

**ARRETE**

- **Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal,**
- **Instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique,**
- **Rappelant l'interdiction de laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues.**

**Le Maire de NEUFCHATEAU**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2512-13 ;

VU l'article L.211-22 du code rural,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral DASS/SAN/1203/79 du 29 juin 1979, modifié par l'arrêté n° 236/84 du 16 mai 1984, conformément aux délibérations du conseil départemental d'hygiène en date des 26 juin 1980, 14 octobre 1982, 24 janvier et 23 février 1984, 30 janvier 1985 et modifié par l'arrêté S/P4/148/85 du 27 décembre 1985, portant règlement sanitaire du Département des VOSGES, et notamment ses articles 97 et 99-6 ;

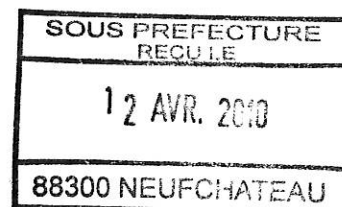
**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 97 susvisé, l'autorité municipale définit par voie d'arrêté, les règles d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elle soit.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, il est interdit de laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres lieux points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que pour autant qu'ils soient tenus en laisse.

Que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

**CONSIDERANT** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de protéger les personnels chargés de l'entretien des espaces publics et de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,





## ARRETE

**Article 1 :** Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération.

Tout chat ou chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit sans délai à la fourrière.

**Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3.** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, mademoiselle la chef du bureau de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat et publié au " recueil des actes administratifs de la Ville de Neufchâteau ».

Fait à Neufchâteau, le 9 avril 2010

LE MAIRE

Simon LECLERC

